



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'emploi

Question écrite n° 48803

Texte de la question

M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 7 de la loi no 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle qui autorise la création et la gestion de missions locales sous une forme associative. Plus récemment, l'article 40 de la loi no 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville prévoit la possibilité pour l'Etat, les communes ou les groupements de communes de constituer des fonds locaux associatifs destinés à assurer le paiement de subventions à certaines associations. Dans la pratique, de tels dispositifs sont placés sous le contrôle direct d'élus locaux qui assurent souvent la présidence des structures associatives et qui peuvent ainsi se trouver en situation de comptabilité de fait. C'est pourquoi il importe de savoir si les textes précités ont entendu écarter les effets traditionnellement attachés à la gestion de fait, à savoir le jugement des comptes du comptable de fait par la chambre régionale des comptes et son inéligibilité pendant la durée de la procédure.

Données clés

Auteur : [M. de Robien Gilles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48803

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1017